

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
-----

Nouméa le 08 septembre 2006

AVIS N° 11/2006

concernant les deux projets de délibérations relatives au diplôme professionnel d'aide soignant et à la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la saisine, en date du 07 août 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant **le projet de délibération relative au diplôme professionnel d'aide soignant et le projet de délibération relative à la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant.**

Vu l'avis du bureau en date du **06 septembre 2006,**

a adopté lors de la séance plénière en date du **08 septembre 2006,** les dispositions dont la teneur suit :

*Conformément aux articles 22-2 et 22-4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matières de formation professionnelle, d'attribution de diplômes, de santé et d'hygiène publique*

## I – OBJET

En Nouvelle-Calédonie, la formation menant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant (CAFAS) **relève** de la délibération n°32 du 08 août 1996 qui reprend une réglementation métropolitaine de 1994.

En 2005, les études d'aide soignant **ont évolué** en Métropole (arrêté du 20 octobre 2005).

Le texte proposé **répond** d'une part à la nécessité d'actualiser la formation d'aide soignant et d'autre part aux préoccupations des professionnels, légitimement attachés à une homologation des formations avec la Métropole et à la reconnaissance par l'Etat de leurs diplômes.

Dans le cadre de cette réforme, les conditions d'accès pour présenter les épreuves de sélection pour la formation d'aide soignant **ont été modifiées** et notamment la possibilité d'accès après une expérience.

L'accès au diplôme professionnel d'aide soignant (D.P.A.S) pour les personnes qui travaillent **est possible** par la voie de la validation des acquis de l'expérience. Le candidat doit justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec le contenu de ce diplôme.

Le D.P.A.S **inaugure** la délivrance de diplômes à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie, relevant du ministre de la santé, ministère de tutelle.

## II – PRESENTATION DE LA SAISINE

La délibération relative au diplôme professionnel d'aide soignant (D.P.A.S.) **rappelle** les tâches de l'aide soignant.

**Elle précise** également que ce dernier **accomplit** entre autre des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie sous la responsabilité de personnel infirmier. Son rôle **s'inscrit** dans une approche globale de la personne soignée et **prend** en compte la dimension relationnelle des soins.

**Le D.P.A.S actualise** la formation d'aide soignant qui se déroule à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS)

Le diplôme professionnel d'aide soignant (D.P.A.S), dans sa nouvelle mouture, **est réparti** en huit modules complètement indépendants les uns des autres que le postulant **doit réussir** impérativement dans un délai de 5 ans.

La possibilité d'accès à cette formation pour des personnes qui travaillent **est possible** par le dispositif de la validation des acquis de l'expérience (VAE), objet de la deuxième délibération transmise pour avis.

**Peuvent bénéficier** du dispositif de la validation des acquis de l'expérience (VAE) toutes personnes ayant exercé une activité salariée, une activité non salariée ou une activité bénévole. **Elles pourront** au cours de ces activités faire valoir des compétences professionnelles relatives à la profession d'aide soignant.

La première étape de la procédure pour la VAE **est** la constitution **d'un livret de recevabilité** où le candidat **doit montrer** les compétences acquises au cours de son expérience professionnelle et le **présenter** à l'IFPSS qui statue sur sa recevabilité.

En cas d'acceptation, le candidat a un an pour constituer un **livret de présentation** des acquis de l'expérience et suivre un module de formation obligatoire dispensé à l'institut de formation des professions de santé et du social (IFPSS).

A l'issue de cette période, le jury qui délivre le D.P.A.S **va juger** les acquis du candidat et apprécier si ce dernier réunit les compétences nécessaires et valider en totalité ou en partie le processus VAE.

En cas de validation partielle, pour les modules non validés, un délai de 5 ans **est accordé** au candidat, soit pour acquérir une expérience professionnelle complémentaire, soit pour suivre une formation et faire valider les dits modules par l'IFPSS.

Enfin, le diplôme professionnel d'aide soignant (D.P.A.S) **ouvre** l'accès à la formation des infirmiers, aux aides soignants. Ce dispositif est la première marche pour accéder au diplôme d'infirmier. Après trois ans d'expérience professionnelle, les aides soignants **peuvent présenter** les épreuves de sélection au diplôme d'Etat d'infirmier.

### III - OBSERVATIONS

**Le conseil économique et social a examiné** l'ensemble du contenu de la saisine, projet par projet, article par article, et après audition, **a formulé** les observations qui suivent :

**Le conseil économique et social remarque** que ce texte a pour but de valider la formation en cours. En effet, le programme de formation 2006 de IFPSS est bâti sur le programme métropolitain d'octobre 2005. La promotion arrive en fin de formation en novembre et il n'y a donc pas de support réglementaire. Or l'IFPSS s'est toujours attaché à suivre l'évolution de la réglementation métropolitaine.

**Il constate** une montée en puissance progressive du dispositif. Ainsi les personnes qui se présentent à la VAE, devront justifier d'une expérience de 5 ans en 2007, de 4 ans en 2008 et de 3 ans en 2009.

**Le conseil économique et social note** qu'aucune condition de résidence n'est demandée pour présenter le concours d'accès à la formation du D.P.A.S, contrairement à la procédure de VAE réservée aux résidents de la Nouvelle-Calédonie.

**Le conseil économique et social observe** que le diplôme professionnel calédonien aura une reconnaissance nationale par son inscription au répertoire national de certification professionnelle et **remarque** l'absence de répertoire de certification locale pour répertorier tous les diplômes préparés et délivrés localement.

**Le conseil économique et social souligne** toute la difficulté à obtenir des données prospectives en termes de besoin en aides soignants en N.C.

**Il relève** que les aides soignants exercent essentiellement en milieu hospitalier.

## IV - PROPOSITIONS

**Le conseil économique et social propose :**

- **la mise en place de critères** relatifs au lieu de résidence pour accéder à la formation du diplôme professionnel d'aide soignant,
- **la mise en place de cours** pour la remise à niveau des candidats au D. P.A.S. pour les aider à constituer les dossiers de recevabilité et de présentation des acquis de l'expérience,
- **la décentralisation** de la mise en œuvre du dispositif VAE dans l'intérieur et aux îles quand cela s'avère nécessaire.

## V - CONCLUSION

Par les motifs ci-dessus développés, **le conseil économique et social émet :**

- d'une part, **un avis favorable** sur le projet de délibération relative au diplôme professionnel d'aide soignant
- d'autre part, **un avis favorable** sur le projet de délibération relative à la validation des acquis de l'expérience,

Sous réserve des remarques et propositions formulées aux chapitres précédents.

**LE SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE